



Arrêt

**n° 70 737 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : 1. x, et ses deux enfants :

2. x,
3. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par x et ses deux enfants, x et x, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers décide de mettre fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 23/08/2011 et notifiée le 01/09/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 1^{er} mars 2009.
- 1.2.** Le 11 septembre 2009, la première requérante aurait épousé un ressortissant roumain à l'ambassade de Roumanie à Bruxelles.
- 1.3.** Le 31 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, auprès de l'administration communale de Charleroi.
- 1.4.** En date du 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée aux requérants le 1^{er} septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Il ressort de l'enquête de la Police Locale de la Zone des Trieux (n°5336) Courcelles-Fontaine l'Evêque que la cellule familiale est inexistante. En effet, son conjoint a quitté le domicile conjugal pour une résidence inconnue. Il a été radié d'office le 25/05/2011 à la demande de son épouse ».

2. Question préalable.

Le Conseil ne peut que constater que la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants, deuxième et troisième requérants dans le cadre de la requête introductory d'instance. Dès lors, celle-ci doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième et troisième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 42 ter §1^{er} al.1,4° et §1^{er} al.2 et/ou de l'article 42ter §4, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

3.1.2. Elle estime, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu les dispositions précitées dans la mesure où elle a mis fin au séjour durant la troisième année au motif que la cellule familiale était devenue inexistante alors qu'elle ne pouvait le faire que durant les deux premières années du séjour à moins « *d'apporter une motivation supplémentaire* » telle que prévue à l'alinéa 2 qui exige une situation de complaisance.

Surabondamment, elle s'en réfère au paragraphe 4 de la disposition précitée.

Elle ajoute que la cellule familiale a éclaté le 26 mars 2011, que son époux était violent avec elle et qu'elle a dès lors effectué une déclaration à la police le 29 mars 2011. En outre, elle précise avoir déclaré le départ de son époux le 6 avril 2011.

Dès lors, elle estime qu'il est clairement établi que la cellule familiale est inexistante lors de la troisième année. De plus, quand bien même la partie défenderesse prétendrait qu'elle se trouvait seulement dans sa deuxième année de séjour, le paragraphe 4 trouve néanmoins à s'appliquer, à savoir, une installation commune de trois au moins avec un an de séjour dans le Royaume.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Elle estime que la partie défenderesse a mal examiné sa situation ainsi que celle de ses enfants, en séjour depuis plus de deux années sur le territoire ou encore qu'il y avait une installation commune de trois ans au moins dont un an en Belgique.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas comportée comme « une bonne administration », à savoir, se comporter de manière impartiale, respecter les droits de la défense et se montrer diligente.

3.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3.2. Elle relève que la décision attaquée ne fait aucunement référence à la disposition légale de l'article 42 ter, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, elle ne précise aucunement en quoi elle ne serait pas soumise au § 1^{er}, alinéa 2, ni au paragraphe 4.

Ainsi, elle constate que la motivation de la décision attaquée est relativement succincte.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne les premier et deuxième moyens réunis, l'article 42ter, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficiant eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4 ° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; (...) ».

En outre, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précise que :

« (...) Au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance (...) ».

En l'espèce, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} mars 2009 et a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union le 31 mars 2010. En outre, il ressort d'un rapport de police de la zone Courcelles-Fontaine L'Evêque du 19 avril 2011 que l'époux de la requérante a quitté le domicile conjugal et a fait l'objet d'une radiation d'office en date du 25 mai 2011.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ressort à suffisance qu'il ne s'est écoulé qu'un an et cinq mois depuis la reconnaissance de leur droit de séjour. En effet, le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 4, précité commence à courir à partir de la date d'introduction de la demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Dès lors, dans la mesure où la requérante ne remplit plus les conditions afin de séjournier sur le territoire et ce dans les trois ans suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui a pris à juste titre une décision mettant fin à son droit de séjour sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnu le principe de bonne administration.

4.1.2. S'agissant de l'invocation de « l'article 42ter §4, 1° » de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que relever qu'une telle disposition n'existe pas en telle sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

Par conséquent, les deux premiers moyens en sont pas fondés.

4.2. En ce qui concerne le troisième moyen et plus précisément l'absence alléguée de motivation en droit de l'acte attaqué, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.*

En l'espèce, la décision attaquée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition qui constitue dès lors son fondement juridique, conformément à l'article 3 susmentionné, lequel n'exige nullement que ledit fondement soit de nature légale. Au demeurant, si l'article 54 de l'arrêté royal précité renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 42ter est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la requérante, de nationalité roumaine, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre à cet égard. Il

s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la requérante la base légale de la décision.

Par ailleurs, le grief, formulé par la requérante est d'autant moins fondé qu'elle invoque elle-même dans sa requête la violation du seul article 42ter sur lequel se fonde la décision attaquée. Dès lors, la critique émise par la requérante n'est aucunement fondée.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

Article unique.

M. P. HARMEL Président f f juge au contentieux des étrangers

Le greffier

Le président

S MESKENS

P HABMEI